

## COUR DE JUSTICE

## COUR DE JUSTICE

## ARRÊT DE LA COUR

du 19 janvier 1993

dans l'affaire C-101/91: Commission des Communautés européennes contre République italienne <sup>(1)</sup>

(*Manquement — Non-exécution d'un arrêt de la Cour constatant un manquement*)

(93/C 38/06)

(Langue de procédure: l'italien.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire C-101/91, Commission des Communautés européennes (agents: MM. Daniel Calleja y Crespo et Lucio Gussetti) contre République italienne (agent: M. le professeur Luigi Ferrari Bravo, chef du service du contentieux diplomatique du ministère des affaires étrangères, assisté de M. Pier Giorgio Ferri, avvocato dello Stato), ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas les mesures nécessaires pour exécuter l'arrêt de la Cour de justice du 21 février 1989, Commission/Italie (affaire 203/87, Recueil 1989, p. 371), la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 171 du traité CEE, la Cour, composée de MM. C. N. Kakouris, président de chambre faisant fonction de président, M. Zuleeg et J. L. Murray, présidents de chambre, G. F. Mancini, F. A. Schockweiler, J. C. Moitinho de Almeida, F. Grévisse, M. Díez de Velasco et P. J. G. Kapteyn, juges; avocat général: M. C. Gulmann; greffier: M<sup>me</sup> L. Hewlett, administrateur, a rendu le 19 janvier 1993 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *En ne prenant pas les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice du 21 février 1989, Commission/Italie, (affaire 203/87), la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 171 du traité CEE.*

2) *La République italienne est condamnée aux dépens.*

## ARRÊT DE LA COUR

du 20 janvier 1993

dans les affaires jointes C-106/90, C-317/90 et C-129/91: Emerald Meats Ltd contre Commission des Communautés européennes <sup>(1)</sup>

(*Contingents tarifaires communautaires pour la viande bovine congelée — Gestion par la Commission*)

(93/C 38/07)

(Langue de procédure: l'anglais.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans les affaires jointes C-106/90, C-317/90 et C-129/91, Emerald Meats Ltd, société de droit irlandais, établie à Dublin, représentée par M. John Ratliff, barrister of the Middle Temple, et M<sup>me</sup> Elisabethann Wright, barrister of the Inn of Court of Northern Ireland, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude Stanbrook and Hooper, 12, boulevard de la Foire, contre Commission des Communautés européennes (agents: initialement M. Peter Oliver, puis MM. Thomas van Rijn et Christopher Docksey), ayant pour objet,

— dans l'affaire C-106/90,

— d'une part, l'annulation:

— de la décision, prise en application de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 4024/89 de la Commission, du 21 décembre 1989, établissant les modalités d'application du régime d'importation prévu par le règlement (CEE) n° 3889/89 du Conseil pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et les produits relevant du code NC 0206 29 91 <sup>(2)</sup>, par laquelle la Commission a déterminé dans quelle mesure il pouvait être donné suite aux demandes de certificats d'importation dans le cadre du contingent tarifaire communautaire pour la viande bovine congelée pour 1990

et/ou

— de la partie du règlement (CEE) n° 337/90 de la Commission, du 8 février 1990, déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite

(<sup>1</sup>) JO n° C 116 du 30. 4. 1991.

(<sup>1</sup>) JO n° C 126 du 22. 5. 1990.  
JO n° C 229 du 14. 9. 1990.  
JO n° C 310 du 11. 12. 1990.  
JO n° C 178 du 9. 7. 1991.

(<sup>2</sup>) JO n° L 382 du 30. 12. 1989, p. 53.